

Cadre incitatif à l'export

Le développement des exportations hors hydrocarbures en Algérie est, depuis plus d'une décennie, au centre d'une attention particulière des pouvoirs publics qui ont mis en place des mesures d'encadrement destinées à promouvoir la production algérienne sur les marchés extérieurs.

Cette démarche s'est traduite depuis 1995 par la mise en œuvre de mesures incitatives et de facilitations qui sont résumées dans ce document.

1. · Mesures réglementaires
2. · Mesures institutionnelles
3. · Facilitations à l'exportation
4. · Autres procédures à l'exportation

1- La libéralisation de l'acte d'exportation

En dehors de quelques exceptions visant à protéger notre cheptel, notre flore et notre patrimoine archéologique et historique, l'exportation est libre en Algérie et n'est soumise à aucune licence ou autorisation préalable.

Cette libéralisation de l'acte d'exportation s'est notamment traduite par :

§ Une immatriculation plus simplifiée des exportateurs au registre de commerce et l'introduction récente de deux codes d'activités :

- **411.101 pour l'exportation des produits agroalimentaires ;**
- **411.102 pour l'exportation des produits industriels et manufacturés hors hydrocarbures.**

Une obligation de domiciliation bancaire et de rapatriement du produit des exportations en devises (cf. Règlement de la Banque d'Algérie n°91 – 13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures et règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes). En termes de rétrocession du produit de la vente, l'exportateur reçoit 100% du montant de son contrat qui est réparti comme suit :

50% en dinars algériens ;

50% en devises dont :

- **30% sur son compte devises « personnes morales »** (cf. **Instruction de la banque d'Algérie n°22/94 du 12.04.1994**) ;

- **20% pouvant être utilisés en dehors des règles de fonctionnement du compte devises à la discrétion et sous l'entière responsabilité de l'exportateur.**

(cf. instruction de la Banque d'Algérie n°07 - 2002 du 26 décembre 2002 modifiant les dispositions de l'instruction n°22/94 du 12.04.1994 modifiée fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales).

2- Les exonérations fiscales:

Les principaux avantages fiscaux accordés aux exportateurs sont :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP: Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations de vente réalisées à l'exportation (TVA) ;

Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 13 du code des TCA :

Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ;

Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

- sont exclus de cette exemption les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublement, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la TVA, les affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) .

Bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années, les opérations de vente et les services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

Cette exonération n'est accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à réinvestir les bénéfices réalisés au titre de ces opérations.

Toutefois cette exonération s'applique au prorata du chiffre d'affaires exportation par rapport au chiffre d'affaires global, quand l'entreprise réalise à la fois des ventes à l'exportation et des ventes locales.

Ces avantages ne sont accordés qu'aux entreprises qui exercent une activité destinée exclusivement à l'exportation et aux investisseurs qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

3- L'appui financier:

Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations (FSPE);

LES MESURES INSTITUTIONNELLES

Le processus de libéralisation du commerce extérieur enclenché au début des années 90 et devant impulser le développement des échanges extérieurs, et notamment des exportations hors hydrocarbures, a nécessité la création de diverses structures d'appui.

L'amélioration du cadre institutionnel s'est notamment traduite par :

- La création de la **Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX)**, qui remonte à 1996. Elle a pour mission de prendre en charge l'assurance du risque commercial et politique.
- La création par décret exécutif n°04 -173 du 12 juin 2004 du **Conseil National Consultatif de Promotion des Exportations en Juin 2004**, dont le rôle est de contribuer à la définition des objectifs et de la stratégie de développement des exportations, de procéder à l'évaluation des programmes et actions menées et enfin de proposer toute mesure devant favoriser l'expansion des exportations hors hydrocarbures.
- La création en Juin 2004 de « **l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur** » (**ALGEX**) (Décret exécutif n°04-174 du 12 juin 2004) dénommée antérieurement Office Algérien de Promotion du Commerce Extérieur (**PROMEX**).

Ce changement a été dicté par la nécessité de doter notre institution de moyens suffisants pour lui permettre d'intervenir plus efficacement dans les missions qui lui sont dévolues et qui sont les suivantes :

Contribution à l'élaboration de la stratégie de promotion des exportations hors hydrocarbures ;

- *Vulgarisation et mise à disposition de l'information commerciale, économique et technique nécessaire à la conduite des opérations du commerce extérieur ;*
- *Mise en œuvre d'un portail d'informations qui permettra aux opérateurs de se renseigner en ligne sur différents aspects du commerce extérieur ;*
- *Accompagnement et assistance des entreprises lors des manifestations organisées à l'étranger ;*
- *Mise en relations d'affaires et placement d'offres de produits sur les marchés extérieurs*

FACILITATIONS A L'EXPORT

En plus des incitatifs à l'exportation, d'autres mesures connexes qui tendent à faciliter l'exportation et la simplification des procédures ont été instituées par les pouvoirs publics, aussi bien dans les ports et aéroports, aux frontières terrestres, que dans les circuits administratifs qui sont impliqués en amont ou en aval de la gestion du processus d'exportation. Nous en citerons les principales.

1- Facilitations douanières :

Exonérées de droits de douane, les exportations sont particulièrement encouragées et facilitées. C'est ainsi que pour faire face aux préoccupations des exportateurs, l'administration des douanes a procédé à l'allègement de certaines procédures douanières telles que :

Ø *La dispense de caution dans le cadre de l'admission temporaire d'emballages vides destinés aux marchandises à l'exportation et de marchandises pour perfectionnement actif (transformation) destinées à l'exportation. Celle-ci s'applique aussi pour les exportations temporaires de marchandises pour perfectionnement passif (ouvraison) destinées à l'exportation définitive ;*

Ø *La visite sur site et le dédouanement à domicile ;*

Ø *La vente en consignation ou « vente au mieux » est facilitée par le dépôt d'une déclaration d'exportation incomplète et par la possibilité de procéder après la vente des produits à une régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire reprenant les éléments non communiqués lors de l'expédition*

- Ø *L'exportation sans formalités d'échantillons gratuits, dont la valeur commerciale est fixée à 30.000,00 DA ;*
- Ø *Le titre de passage en douanes (TPD) pour les exportations réalisées par route ;*
- Ø *Le circuit vert, qui permet la validation de la déclaration d'exportation sans vérification des marchandises ;*
- Ø *Les magasins et aires de dépôt temporaires à l'exportation ou à la réexportation, qui permettent aux exportateurs de placer leurs marchandises dans les locaux appropriés (dans les ports, aéroports, gare ferroviaire ou postes frontaliers terrestres) en attendant leur embarquement à destination de l'étranger et de libérer les intéressés de leurs obligations éventuelles envers l'administration des douanes, et le remboursement de la TVA et autres débours ;*
- Ø *Les exportations de marchandises vers les entrepôts étrangers (pour saisir d'éventuelles opportunités de ventes à partir de l'étranger), qui permettent aux exportateurs de déposer, lors de l'expédition, une déclaration d'exportation temporaire incomplète, à charge pour eux de procéder à sa régularisation après la vente par une déclaration complémentaire surtout en matière de contrôle des changes ;*
- Ø *Le carnet ATA qui constitue une procédure simplifiée d'admission temporaire, notamment pour les échantillons et pour la participation aux foires à l'étranger. Le carnet ATA qui est délivré exclusivement par la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI), est valable pendant un (01) an ;*

2- Facilitations portuaires :

Cinq mesures de facilitations ont été mises en œuvre par l'Entreprise Portuaire d'Alger (EPAL) depuis le début de l'année 2003 ; celles-ci portent sur :

- Ø *L'affectation d'un magasin aménagé à recevoir en priorité les marchandises destinées à l'exportation d'une superficie de 1000 m2 au quai N°09/2 zone nord – accès N°01 ;*

- Ø *L'affectation d'un terre-plein de 1.862 m² à la zone centre pour la mise à quai des marchandises destinées à l'exportation, entrée accès N°04 - zone centre- grand môle Bologhine ;*
- Ø *Une franchise de 10 jours pour le paiement des frais d'entreposage et de magasinage avant embarquement, des marchandises d'origine algérienne destinées à l'exportation;*
- Ø *Des dégrèvements modulés des frais de manutention et d'acconage pour les cargaisons à exporter, selon la régularité et le volume des opérations ;*
- Ø *L'ouverture d'un bureau de liaison permanent de l'entreprise portuaire, et disposant d'une ligne téléphonique : 021.42.35.35, au terminal à conteneurs (guichet unique) pour informer les opérateurs et faciliter les expéditions des exportateurs;*

3- Le contrôle phytosanitaire

Un dispositif législatif et réglementaire mis en place par les pouvoirs publics porte sur le contrôle phytosanitaire aux frontières pour l'exportation des produits agricoles. Conformément aux conventions et accords internationaux qui régissent les échanges commerciaux, le contrôle phytosanitaire, qui est sanctionné par l'établissement du certificat phytosanitaire, a pour objet de conférer aux végétaux destinés à l'exportation les garanties phytosanitaires exigées par le pays importateur.

Les produits agricoles peuvent être ainsi exportés à partir de 27 postes frontaliers officiels (8 aéroports, 11 ports maritimes, 8 postes frontières terrestres), dont la liste est :

- Ø Postes Aériens : Aéroport de Tlemcen (Zenata) ; Oran (Senia) ; Alger (Houari Boumediène) ; Constantine (Mohamed Boudiaf) ; Annaba (El Malaha) ; Tébessa ; Ghardaïa (Noumerat) et Biskra (Khider Mohamed).
- Ø Postes maritimes : Port de Ghazaouet ; Arzew ; Oran ; Mostaganem ; Tenès ; Alger ; Dellys ; Béjaïa ; Skikda ; Djen Djen et Annaba.
- Ø Postes frontaliers terrestres : Akid Lotfi - Tlemcen ; El Kala – Taref ; Souk Ahras ; Tine Zaouatine et Ain Guezzam – Tamanrasset ; Bordj Badji Mokhtar – Adrar ; Bouchabka – Tébessa ; Taleb Larbi – El Oued et Deb Deb – Illizi.

v Cas particulier :

Le cas particulier de l'exportation de la datte qui est régie par un cadre réglementaire spécifique permettant, notamment, son contrôle phytosanitaire à partir de l'aéroport Khider Mohamed (Biskra) et du poste frontalier terrestre de Deb Deb (Illizi), en plus des autres points de sortie existants (voie maritime : Alger- Oran –Skikda, voie aérienne : Alger- Oran –Skikda, voie terrestre : Tamanrasset- B.B Mokhtar – Deb Deb).

L'abrogation en janvier 2005 du dispositif instituant les prix planchers à l'exportation, notamment pour les dattes répond, en outre, à un besoin d'adaptation aux règles de l'OMC.

.4- Le contrôle sanitaire

Les animaux (volailles, chevaux, gibiers.....) et produits d'origine animale (viandes, œufs, miel, laine, peaux non traitées,...) sont soumis au régime de la dérogation sanitaire d'exportation qui certifie qu'aucune maladie à déclaration obligatoire n'a été déclarée dans le pays exportateur.

Un contrôle sanitaire de ces produits est effectué aux frontières par les services vétérinaires.

Certains produits, soumis au contrôle vétérinaire aux frontières, ne sont pas soumis à l'obligation de la dérogation sanitaire. Il s'agit, notamment :

- Ø Des produits animaux traités ou transformés (Lais et produits laitiers...);
- Ø Les aliments concentrés destinés à l'alimentation animale.

5- Le code à barres EAN « Le Standard du Commerce International »

Le système EAN est un standard internationalement agréé pour l'identification et la codification de tous biens de consommation.

A l'exportation, le produit ne portant pas le code à barre EAN est refusé par la distribution.

Pour cela l'exportateur devra :

- Ø *Immatriculer ses produits selon la norme EAN ;*
- Ø *Veiller au respect des normes EAN dans la réalisation de ses codes à barres ;*
- Ø *Prévoir suffisamment à l'avance cette codification pour ne pas retarder (ou perdre) un marché.*

Il est à noter que les procédures bancaires, douanières ou portuaires à accomplir à l'exportation sont pratiquement les mêmes pour tous les produits

AUTRES PROCEDURES A L'EXPORTATION

Exportation dans le cadre d'échanges produits:

Les opérations d'échanges produits sont autorisées pour une seule et même entreprise, par l'importation de matières premières, demi-produits et équipements pour ses propres besoins, en contre-partie de l'exportation de ses produits.

Cependant, les produits suivants sont exclus du bénéfice de la procédure d'échange produits:

- Ø Dattes deglet noir ;
 - Ø Vins ;
 - Ø Minerais de fer ;
 - Ø Engrais ;
 - Ø Produits sidérurgiques ;
-
- Ø Produits pétrochimiques